

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Version du 20 décembre 2023

Sommaire

1	Table des matières	3	5.2	Frais et temps de déplacement	8
2	Services du prestataire	3	5.3	Suppléments pour les travaux effectués en dehors des heures de bureau	8
2.1	Devoir de diligence général	3	5.4	Dates et reports de dates	8
2.2	Collaborateurs engagés	3	5.5	Changements de prix	9
2.3	Sous-traitants et recours à des tiers	3	5.6	Échéance et conséquences du retard	9
2.4	Lieu et heure de la prestation de services	3	6	Confidentialité des informations confidentielles	9
2.5	Obligation d'information et de documentation	4	6.1	Étendue de l'obligation de confidentialité	9
2.6	Protection et stockage des données confiées	4	6.2	Confidentialité et restriction d'utilisation	9
2.7	Logiciels utilisés par le fournisseur	4	6.3	Restitution d'informations confidentielles	9
3	Responsabilité et obligations du client	4	6.4	Exceptions à l'obligation de confidentialité	9
3.1	Mise à disposition de ressources et de personnel	4	7	Garantie	10
3.2	Produits logiciels pour les systèmes informatiques des clients	5	7.1	Garantie juridique	10
3.3	Utilisation légale de l'infrastructure	5	7.2	Garantie matérielle	10
3.4	Transfert de données personnelles	5	7.3	Prescription des droits de garantie	10
3.5	Responsabilité en matière de sécurité	5	8	Responsabilité	11
3.6	Sauvegarde des données pendant la fourniture de la prestation	5	8.1	Dommages directs	11
3.7	Obligation d'information et de documentation	6	8.2	Dommages indirects	11
4	Procédure d'acceptation des prestations du soumissionnaire	6	8.3	Loi sur la responsabilité du fait des produits	11
4.1	Notification de la disponibilité à la réception	6	9	Propriété intellectuelle des résultats du travail	11
4.2	Délai d'examen et de réclamation	6	9.1	Attribution des droits de propriété intellectuelle	11
4.3	Réalisation de la réception	6	9.2	Octroi de la licence	11
4.4	Procès-verbal de réception	7	10	Vente de produits matériels	11
4.5	Conditions de réception	7	10.1	Procédure de commande	11
4.6	Procédure en cas d'échec de la réception	8	10.2	Délais de livraison	12
5	Coûts et conditions	8	10.3	Livraison et transfert des risques	12
5.1	Prix et conditions de paiement	8	10.4	Acceptation et délai de réclamation	12
			10.5	Garantie et exclusion de garantie	12
			11	Acquisition de licences de logiciels	12
			11.1	Acquisition de licences de logiciels de fournisseurs	12
			11.2	Acquisition de licences de logiciels tiers	13
			11.3	Conclusion de contrats de maintenance pour des logiciels tiers	13
			12	Adaptations et extensions de projets	13
			12.1	Adaptations du projet	13
			12.2	Extensions de projet ou phases de projet supplémentaires	13
			13	Durée et fin du contrat	14

13.1	Durée du contrat	14
13.2	Résiliation ordinaire et extraordinaire	14
13.3	Conséquences de la fin du contrat	14
14	Autres dispositions contractuelles	14
14.1	Débauchage Garantie	14
14.2	Force Majeure	14
14.3	Modifications du contrat	15
14.4	Référence	15
14.5	Exclusion d'un rapport de société	15
14.6	Compensation et transfert de droits et d'obligations	15
14.7	Nullité partielle	15
14.8	Interdiction de concurrence pour les clients finaux	15
14.9	Droit applicable et juridiction compétente ...	15

1 Table des matières

Les présentes conditions générales de vente ("CGV") font partie intégrante de tous les contrats individuels conclus entre itnetX AG ("fournisseur") et le client ("le contrat") et règlent les droits et obligations relatifs à la fourniture des prestations convenues.

Les accords écrits divergents prévalent sur les dispositions des présentes CGV.

2 Services du prestataire

2.1 Devoir de diligence général

Le fournisseur s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées de manière professionnelle, fidèle et soignée, en respectant les éventuelles instructions données par le client, les instructions internes du client ainsi que les normes et usages en vigueur dans le secteur.

En ce qui concerne les tâches confiées, le prestataire ne s'engage toutefois pas à atteindre un objectif précis ou un quelconque effet ou succès technique ou autre, à l'exception des caractéristiques garanties par écrit et des objets de livraison convenus par écrit. Le risque économique lié à toutes les prestations du prestataire incombe exclusivement au client.

2.2 Collaborateurs engagés

Le prestataire s'engage à n'employer que des collaborateurs soigneusement sélectionnés et disposant des connaissances et qualifications professionnelles requises. Il veille en outre, dans la mesure du possible, à assurer la continuité des collaborateurs engagés.

Le prestataire prend en charge tous les droits de ses collaborateurs découlant de la relation de travail. Il s'occupe de la couverture d'assurance nécessaire et du décompte des prestations sociales. Il veille également à ce que les collaborateurs disposent des permis de travail nécessaires.

Le prestataire est au courant des éventuelles inscriptions au casier judiciaire de ses collaborateurs. Le client peut décider par déclaration écrite que le prestataire ne peut engager que des collaborateurs dont le casier judiciaire est vierge. Il peut en outre exiger que le prestataire présente un extrait de casier judiciaire de tous les collaborateurs engagés. Les exigences divergentes du client sont réservées.

2.3 Sous-traitants et recours à des tiers

Le fournisseur peut, après en avoir informé le client à temps et au préalable, faire appel à des sous-traitants et à des tiers pour l'exécution du contrat. Le client peut à tout moment demander par écrit le remplacement d'un sous-fournisseur ou d'un tiers auquel il a été fait appel s'il existe des raisons fondées de le faire.

Le fournisseur est tenu de transférer par écrit au sous-traitant ou au tiers (ou à leurs collaborateurs) les obligations prises en charge par le contrat, en particulier les obligations de diligence et de confidentialité, et d'exiger le transfert des droits de propriété intellectuelle éventuellement nés pendant l'exécution du contrat.

Si le fournisseur s'engage expressément envers le client en tant qu'entrepreneur général, il répond des sous-traitants et des tiers auxquels il a fait appel comme de lui-même. Dans le cas contraire, il n'est responsable que de leur sélection, de leur instruction et de leur surveillance. Toutefois, si le client exige le recours à un sous-traitant ou à un tiers déterminé, le client assume dans tous les cas les risques qui y sont liés.

2.4 Lieu et heure de la prestation de services

Sous réserve d'un accord écrit contraire, les lieux d'intervention et d'exécution sont les sièges respectifs des parties. Le client fixe les horaires de travail pour l'exécution des prestations après avoir consulté le prestataire. Sauf accord écrit contraire, les heures de travail s'entendent du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h00, sauf les jours fériés officiels sur le lieu d'exécution de la prestation concernée.

Dans la mesure où les prestations ou les interventions sont effectuées dans les locaux du client, les collaborateurs du prestataire se conforment aux règlements internes et aux prescriptions du client. Les appareils, les supports de données ou les papiers d'affaires ne peuvent être retirés des locaux du client qu'en accord avec le supérieur hiérarchique concerné du client et avec son autorisation expresse.



2.5 Obligation d'information et de documentation

Le prestataire informe le client de toutes les interventions et modifications prévues sur ses systèmes informatiques dans le cadre de la fourniture de la prestation. Il convient avec le client des délais et du calendrier et l'informe de manière appropriée sur:

- le mode de fourniture des prestations,
- le délai et la durée estimée de la fourniture des prestations,
- les risques et les conséquences possibles pour l'exploitation du système logiciel, ainsi que les éventuels scénarios de repli.

Le client vérifie les informations et confirme de manière appropriée qu'il est d'accord avec ces interventions ou modifications sur ses systèmes informatiques. Tant qu'il n'y a pas de confirmation du client, les prestations se poursuivent conformément aux accords contractuels existants. La confirmation du client ne constitue pas une obligation de coopération de la part du client dont dépendrait la poursuite de la fourniture des prestations par le prestataire.

Le prestataire documente soigneusement les prestations fournies et les résultats de travail obtenus et rend compte au client de l'état d'avancement des travaux tous les mois et sur demande. Il informe immédiatement le client par écrit s'il a connaissance de faits qui compromettent l'exécution correcte ou dans les délais des travaux confiés ou qui entraînent un dépassement du plafond de coûts éventuellement convenu.

2.6 Protection et stockage des données confiées

Le prestataire respecte sans restriction les dispositions et les prescriptions de la loi suisse sur la protection des données (loi fédérale sur la protection des données, LPD, RS 235.1).

L'enregistrement de données sur les systèmes informatiques du prestataire n'a lieu qu'avec l'accord du client. A cet égard, le client prend connaissance du fait que les données confiées au fournisseur sont également stockées, le cas échéant, sur les serveurs physiques d'un tiers qui est contractuellement tenu de respecter la loi suisse sur la protection des données vis-à-vis du fournisseur. Les serveurs concernés du tiers peuvent également se trouver en dehors de la Suisse.

Le fournisseur n'utilise pas les données confiées par le client à ses propres fins commerciales et ne les rend pas accessibles à des tiers sans l'accord du client. Les données confiées ne sont rendues accessibles aux collaborateurs, aux sous-traitants et aux tiers qu'avec l'accord préalable du client et uniquement si cela est nécessaire. Le fournisseur protège en outre les données qui lui sont confiées contre tout accès non autorisé, toute corruption et toute perte de données, en tenant compte des normes de sécurité usuelles dans la branche ou de toute autre norme convenue par écrit.

2.7 Logiciels utilisés par le fournisseur

Sauf accord écrit contraire, le prestataire décide lui-même des produits logiciels qu'il utilise dans le cadre de l'exécution des travaux confiés, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas installés ou utilisés sur les systèmes informatiques du client ou ne le sont que pour une courte durée.

Dans la mesure où le prestataire utilise à cet effet des produits logiciels qui ne sont pas déjà installés sur les systèmes informatiques du client ou qui ne sont pas mis à disposition par le client d'une autre manière, le prestataire s'assure qu'il dispose des droits de licence nécessaires pour l'utilisation de ces produits logiciels.

3 Responsabilité et obligations du client

3.1 Mise à disposition de ressources et de personnel

Le client met à la disposition du prestataire, en temps voulu, tous les accès logiques et physiques à ses systèmes informatiques nécessaires à la fourniture de la prestation.

Le client désigne un collaborateur qualifié avec lequel tous les détails techniques, y compris les éventuelles interruptions de service ou les modifications du contenu convenu de la prestation, peuvent être discutés ("personne de contact technique").

Le client désigne un collaborateur qualifié qui est responsable du suivi de la relation contractuelle et avec lequel les détails de gestion peuvent être discutés ("personne de contact commerciale").



Les personnes de contact sont définies conjointement avec le client dans une liste de contacts. Le client communique immédiatement au prestataire les mutations de personnel et désigne une nouvelle personne de contact. Le prestataire envoie ensuite au client une liste de contacts mise à jour.

Le client met à la disposition du prestataire, pour les prestations fournies chez le client lui-même ou chez des tiers, au moins les mêmes surfaces de travail, produits matériels et logiciels, installations et prestations de service que ceux qu'il accorde à ses propres collaborateurs pour l'exécution de travaux similaires.

3.2 Produits logiciels pour les systèmes informatiques des clients

Sauf accord écrit contraire, le client se procure à ses frais et à ses risques et périls les produits logiciels nécessaires en permanence sur ses systèmes informatiques pour la fourniture de la prestation par le fournisseur, ainsi que les licences et les renouvellements de licence nécessaires à cet effet.

Sauf accord écrit contraire, le fournisseur part de l'idée qu'il est autorisé à utiliser conformément à leur destination les produits logiciels déjà installés sur les systèmes informatiques du client ainsi que les produits logiciels mis à disposition par le client d'une autre manière pour la fourniture de la prestation convenue.

3.3 Utilisation légale de l'infrastructure

Lors de l'utilisation des services du fournisseur, le client se conforme aux dispositions légales applicables. Le traitement d'informations illégales (telles que des représentations de la violence, de la pornographie, des discriminations, des incitations à la violence ou à des délits, des jeux de hasard, des violations de droits d'auteur, de droits de marque et d'autres biens immatériels, des atteintes à la personnalité, etc.) par le biais de l'infrastructure du fournisseur ou d'infrastructures gérées par ce dernier, ainsi que leur utilisation abusive (p. ex. harcèlement de tiers, violation du droit à la concurrence déloyale, etc. Le client libère le fournisseur de tous les frais et dépenses liés à de telles revendications à la première demande.

3.4 Transfert de données personnelles

Le client informe le prestataire par écrit s'il lui transmet des données personnelles au sens de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1).

Dans la mesure où le client transmet au fournisseur des données personnelles au sens de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1) en vue de leur stockage, de leur traitement ou de toute autre utilisation, le client garantit qu'il s'est procuré les autorisations et consentements nécessaires à cet effet et en apporte la preuve au fournisseur à la première demande.

Le client libère en outre le prestataire, à la première demande, de tous les frais et dépenses liés à des prétentions pour stockage, traitement ou autre utilisation illicite de données personnelles au sens de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1).

3.5 Responsabilité en matière de sécurité

Le client est responsable de l'exploitation et de la sécurité de tous les éléments de ses systèmes informatiques pour lesquels le fournisseur n'a pas explicitement assumé la responsabilité par écrit. Le client met en œuvre des mesures de sécurité appropriées d'un point de vue organisationnel et technique, notamment en ce qui concerne l'attribution de mots de passe d'accès, la transmission de données, les programmes malveillants et d'autres aspects liés à la sécurité. En outre, le client dispose de concepts de sauvegarde de données appropriés et les met également en œuvre régulièrement.

3.6 Sauvegarde des données pendant la fourniture de la prestation

Afin de prévenir d'éventuelles pertes de données, le client effectue une sauvegarde de l'ensemble de ses données et de ses systèmes informatiques immédiatement avant le début de la fourniture des prestations par le prestataire, puis au moins quotidiennement. Sauf avis contraire écrit, le prestataire part du principe que toutes les données et informations éventuellement perdues dans le cadre de la fourniture des prestations peuvent être récupérées à partir d'une sauvegarde du client.



3.7 Obligation d'information et de documentation

Le client met à la disposition du fournisseur toutes les informations nécessaires à la fourniture des prestations de manière correcte, complète et en temps utile. En particulier, le client informe sans délai le fournisseur de toute utilisation, de tout défaut ou de tout dysfonctionnement des services fournis par le fournisseur ou des systèmes informatiques dont il assure la gestion, qui seraient contraires au droit ou au contrat et dont il aurait connaissance.

Le client documente notamment aussi tous les états d'exception et les messages d'erreur de ses systèmes informatiques et met ces informations à la disposition du fournisseur de manière appropriée, dans la mesure où elles sont nécessaires ou utiles à la fourniture de prestations par le fournisseur.

4 Procédure d'acceptation des prestations du soumissionnaire

4.1 Notification de la disponibilité à la réception

Une fois la prestation convenue par contrat achevée, le prestataire procède à un contrôle de qualité interne et le documente de manière appropriée. Il informe ensuite le client que la prestation convenue par contrat est prête à être réceptionnée. En cas de livraison de matériel informatique, son envoi postal au client remplace la notification de la disponibilité à la réception.

Des réceptions partielles peuvent être convenues pour des parties de prestations délimitées et utilisables de manière indépendante sur le plan économique, l'ensemble de la prestation étant considéré comme réceptionné lors de la dernière réception partielle ("réception finale"). Les réceptions partielles déjà effectuées ne sont pas affectées par le succès de la réception finale.

4.2 Délai d'examen et de réclamation

Le client réceptionne les prestations ou les prestations partielles fournies dans le délai de réclamation de 20 jours à compter de l'annonce de la disponibilité à la réception ou de l'envoi postal et contrôle les éventuels défauts. Les défauts visibles doivent être signalés par écrit dans ce délai, faute de quoi ils sont considérés comme acceptés. Les défauts cachés doivent être signalés par écrit dans un délai de 20 jours à compter de leur découverte.

4.3 Réalisation de la réception

L'exécution de la réception relève de la responsabilité du client. Pour la réception, le client établit, en accord avec le prestataire, un concept de réception approprié qui comprend les tests de réception à effectuer le cas échéant, les collaborateurs responsables des parties, le moment de la réception ainsi que le contenu du procès-verbal de réception. Les défauts éventuellement découverts lors de la réception doivent être qualifiés sur la base des catégories suivantes :

Classe de défauts	Description
Classe 1 (défauts fatals)	Dysfonctionnement important entraînant la perte de fonctionnalités essentielles. Au moins un composant essentiel du système n'est pas disponible. Conséquences : Le système ne fonctionne pas ; des fonctions essentielles manquent ; traitement incorrect d'entrées essentielles ; les données sont altérées ou perdues.

Classe 2 (défauts graves)	<p>Dysfonctionnements entraînant la perte de fonctionnalités. Au moins un composant du système n'est pas disponible.</p> <p>Conséquences : Le système est défectueux et provoque des dysfonctionnements ; Au moins un composant du système n'est pas disponible.</p> <p>Conséquences : Le système est défectueux et provoque des dysfonctionnements ; les fonctions sont absentes ou ne correspondent pas aux spécifications.</p>
Classe 3 (défauts mineurs)	<p>Divergences de spécification sans incidence sur les caractéristiques de performance (par exemple, restrictions de confort ou divergences par rapport aux spécifications de conception).</p>
Classe 4 (défauts esthétiques)	<p>Conséquences : Le système fonctionne sans perturbation ; toutes les fonctions sont disponibles conformément aux spécifications.</p>

4.4 Procès-verbal de réception

L'exécution de la réception doit être documentée de manière appropriée. En cas de défauts, les points suivants doivent être consignés dans un procès-verbal de réception écrit :

- Résultats des tests de réception (réussis ; partiellement réussis ; non réussis) ;
- Liste Open Issues avec les défauts constatés (classés selon le chiffre 4.3) ainsi que le domaine concrètement concerné par le défaut ;
- Description du test qui a conduit à la constatation d'un défaut ; Eventuelles divergences d'opinion entre les parties ;
- Si le prestataire participe à la réception à la demande du client, il établit le procès-verbal de réception qui doit être signé immédiatement par les deux parties à l'issue de la réception.

4.5 Conditions de réception

La réception des prestations ou des prestations partielles du soumissionnaire est considérée comme effectuée lorsque les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- Absence de défauts des classes de défauts 1 et 2 (selon la définition du chiffre 4.3) ;
- Réussite des tests de réception conformément au concept de réception (p. ex. test unitaire, test des composants, test du système, test d'intégration du système, test de réception par l'utilisateur, test de performance, etc) ;
- présence des caractéristiques garanties et des objets de livraison convenus ; présence de la documentation dans l'étendue et la qualité convenues.

Les défauts découverts dans le cadre de la réception doivent être inscrits dans la liste Open Issues du procès-verbal de réception. Le fournisseur est tenu de remédier gratuitement aux défauts reconnus dans le délai défini. Les défauts sont considérés comme corrigés lorsqu'ils ne se produisent plus en tant qu'"erreurs reproductibles" dans des circonstances identiques ou lorsqu'ils ne se produisent plus en tant qu'"erreurs non reproductibles" au cours de trois traitements. Le client vérifie lui-même la correction des erreurs.

4.6 Procédure en cas d'échec de la réception

En cas d'échec de la tentative de réception, le client fixe par écrit au prestataire un délai supplémentaire raisonnable d'au moins 20 jours civils, dans lequel le prestataire doit améliorer gratuitement les prestations concernées. Après une nouvelle déclaration de disponibilité à la réception par le fournisseur, une deuxième réception a lieu. Si cette tentative de réception échoue également, le prestataire dispose d'un dernier délai de 30 jours pour procéder à de nouvelles corrections gratuites.

Si la réception échoue également une troisième fois, le client peut soit (1) continuer à exiger l'exécution et fixer un nouveau délai supplémentaire raisonnable, soit (2) exiger une réduction du prix correspondant à la moins-value de la prestation concernée, soit (3) si le résultat mis à disposition est inutilisable, résilier le contrat concerné et exiger le remboursement des paiements déjà effectués, à l'exclusion de toute autre prétention.

5 Coûts et conditions

5.1 Prix et conditions de paiement

La rémunération des prestations contractuelles du prestataire est définie dans le contrat ou ses annexes. Toutes les indications de coûts s'entendent en francs suisses et sans TVA, laquelle est indiquée séparément sur la facture. En outre, tous les autres impôts et taxes perçus lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat sont à la charge du client. Par ailleurs, les modalités de paiement suivantes s'appliquent :

- Les frais forfaitaires sont facturés aux dates convenues.
- Les frais périodiques sont facturés chaque mois.

Le travail en fonction du temps passé est facturé sur une base mensuelle. Les factures indiquent les différents collaborateurs, le travail effectué et le temps consacré (à 15 minutes près).

5.2 Frais et temps de déplacement

Sauf accord écrit contraire, les frais et coûts annexes indiqués (trajet, nuits d'hôtel, supports de données, copies, frais de port, etc.) sont facturés au client en plus de la rémunération convenue. En outre, sauf accord écrit contraire, le temps de déplacement nécessaire à la fourniture de prestations dans les locaux du client est considéré comme temps de travail et est facturé en sus comme travail en fonction des dépenses.

5.3 Suppléments pour les travaux effectués en dehors des heures de bureau

Pour calculer le nombre d'heures à facturer, le temps effectivement passé est multiplié par les facteurs suivants, en fonction du type d'intervention :

Type d'intervention	Facteur
Pendant les heures de bureau : (7:00 - 19:00)	x 1.00
En dehors des heures de bureau (sauf 22:00-07:00 et le dimanche)	x 1.50
La nuit (22:00-07:00) et le dimanche	x 2.00

5.4 Dates et reports de dates

Les parties conviennent d'éventuels délais dès le contrat concerné ou, le cas échéant, d'un commun accord au cours de l'exécution du contrat. Sauf accord contraire explicite, le non-respect de tous les délais convenus est considéré sans autre comme un motif de retard.



Les délais convenus sont donc contraignants et doivent être respectés. Si le client doit reporter un délai pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, ce dernier s'efforcera d'utiliser autrement les ressources mises à disposition à cet effet. En cas d'échec, le fournisseur peut facturer les ressources concernées au client en plus de la rémunération convenue.

5.5 Changements de prix

A l'exception des prix fixes convenus et des plafonds de coûts garantis, le fournisseur peut adapter à tout moment les prix, les frais périodiques et les tarifs horaires convenus, moyennant un préavis de six mois.

Si le fournisseur annonce une augmentation de prix, le client peut résilier le contrat concerné par écrit dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de la modification de prix et en respectant un délai de préavis de trois mois.

5.6 Échéance et conséquences du retard

Les factures du prestataire sont payables net, au sens d'une date d'échéance, dans les 20 jours suivant la date de facturation. Passé ce délai, le client est sans autre en retard et le fournisseur peut suspendre ses prestations jusqu'au règlement de la facture. Le fournisseur annonce par écrit une suspension imminente des prestations en accordant un délai supplémentaire de 5 jours ouvrables.

6 Confidentialité des informations confidentielles

6.1 Étendue de l'obligation de confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer d'informations confidentielles. Sont considérées comme des informations confidentielles tous les faits et données en rapport avec la relation contractuelle qui ne sont ni évidents ni généralement accessibles et dont les parties prennent connaissance dans le cadre de la collaboration contractuelle. En cas de doute, les informations et les données doivent être traitées de manière confidentielle. L'obligation de confidentialité comprend notamment les informations confidentielles échangées dans le cadre des négociations contractuelles. L'obligation de confidentialité est valable pendant cinq ans après la fin de la collaboration contractuelle concernée.

Si le client exige en outre la signature d'un accord de confidentialité, celui-ci s'applique en complément du chapitre 6 des présentes CG, dans la mesure où cet accord de confidentialité n'est pas contraire au droit matériel suisse.

6.2 Confidentialité et restriction d'utilisation

Les parties s'engagent à ne pas transmettre, directement ou indirectement, des informations confidentielles à des tiers, ni à leur permettre d'y accéder. Elles respectent les normes en vigueur dans le secteur afin d'empêcher l'accès non autorisé aux informations confidentielles.

Les informations confidentielles ne peuvent être utilisées que pour l'exécution du contrat. En revanche, chaque partie peut réutiliser dans son activité habituelle les connaissances et les compétences qu'elle a acquises dans le cadre de la fourniture de la prestation.

Ces obligations doivent être imposées à tous les collaborateurs et, le cas échéant, aux sous-traitants et aux tiers auxquels il est fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat.

6.3 Restitution d'informations confidentielles

Les informations confidentielles doivent être détruites ou effacées de manière permanente après l'exécution du contrat, sous réserve des obligations légales de conservation et de documentation. Sur demande, la destruction ou l'effacement doit être confirmé par écrit dans un délai de 14 jours. Sont exclues de l'obligation de suppression les informations confidentielles enregistrées sur des sauvegardes des parties, dans la mesure où les sauvegardes servent exclusivement à une éventuelle restauration des données.

6.4 Exceptions à l'obligation de confidentialité

Les obligations prévues à l'article 6 des présentes CG ne s'appliquent pas aux informations qui :

- sont tombées dans le domaine public ou étaient connues de la partie destinataire avant la divulgation (ou après sans intervention de la partie destinataire) ;
- ont été développées par la partie destinataire sans accès aux informations confidentielles concernées ; ont été rendues accessibles à la partie destinataire sans violation du présent accord ;
- doivent être divulguées en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice.

7 Garantie

7.1 Garantie juridique

Le prestataire garantit au client que les résultats de son travail ou leur utilisation conforme aux dispositions ne violent aucun droit de tiers.

Le client informe immédiatement le prestataire de toute réclamation à ce sujet et laisse au prestataire le soin de mener les procédures judiciaires ou de les régler à l'amiable. Le fournisseur informe le client du litige et le consulte pour les décisions importantes. Dans ces circonstances, le prestataire libère le client des frais et des obligations de dédommagement imposés.

Si la fourniture de la prestation contractuelle porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers, conformément à une décision de justice ou à l'appréciation du prestataire, ce dernier a le droit, à son choix, de :

- de procéder à ses frais à des modifications de la prestation contractuelle afin d'éliminer la violation des droits de protection ;
- d'acquérir à ses frais les droits d'utilisation nécessaires auprès du titulaire du droit de propriété intellectuelle concerné ; ou
- de compenser la violation des droits de protection en remboursant la rémunération payée (sous déduction d'un amortissement raisonnable pendant la durée d'utilisation).

7.2 Garantie matérielle

Le prestataire garantit que les résultats du travail sont livrés à temps et qu'ils correspondent aux spécifications convenues avec le client. Le prestataire garantit en particulier la disponibilité de ses prestations conformément aux niveaux de service éventuellement convenus pour certaines prestations.

Le prestataire garantit en outre que, sauf accord contraire, le résultat du travail ne contient pas d'éléments contenant des logiciels open source. Par logiciel open source, on entend un logiciel qui est traité avec un accès illimité au code source et qui oblige le destinataire à garantir la redistribution du logiciel basé sur ce logiciel (y compris le code source) dans des conditions de licence similaires.

Le fournisseur ne garantit pas qu'un service dont il s'occupe ou un résultat de travail qu'il fournit puisse être utilisé sans interruption et sans erreur dans toutes les combinaisons souhaitées ou avec toutes les données, infrastructures et programmes logiciels mis à disposition, ni que la correction d'une erreur de logiciel exclue l'apparition d'autres. Le fournisseur fournit cependant toutes les prestations raisonnables dans les circonstances pour maintenir ou rétablir le bon fonctionnement.

Le fournisseur n'assume en outre aucune garantie pour les erreurs ou les défauts des produits logiciels fournis par des fabricants tiers (tels que Microsoft) ou qui servent d'outils de travail au fournisseur (p. ex. outils tiers, ajouts et extensions à des systèmes existants, etc). Le fournisseur s'efforce toutefois de fournir aux clients les derniers correctifs, mises à niveau et mises à jour dans le cadre de l'exécution de la commande.

7.3 Prescription des droits de garantie

Les droits découlant de la garantie juridique ou matérielle se prescrivent au plus tard 24 mois après la notification de la disponibilité à la réception conformément au chiffre 4.1 des présentes CG.



8 Responsabilité

8.1 Dommages directs

Pour les dommages directs, le fournisseur est responsable, dans la mesure où sa faute est prouvée, jusqu'à la somme que le client a payée pour les prestations du fournisseur au cours des 12 mois précédant l'événement dommageable, mais au maximum CHF 250'000.00.

Le prestataire n'est notamment pas responsable s'il a été empêché d'exécuter le contrat dans les délais ou de manière appropriée pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. Dans ce cas, les délais convenus sont prolongés en conséquence.

8.2 Dommages indirects

Dans la mesure où la loi le permet, le fournisseur exclut toute responsabilité pour les dommages indirects et les dommages consécutifs à un défaut (tels que le manque à gagner, la perte d'exploitation, les économies non réalisées, la perte de données, les frais de reconstitution des données, les frais de justice, etc.

8.3 Loi sur la responsabilité du fait des produits

Pour les dommages soumis à la loi sur la responsabilité du fait des produits, le fournisseur répond exclusivement selon les dispositions légales impératives.

9 Propriété intellectuelle des résultats du travail

9.1 Attribution des droits de propriété intellectuelle

Tous les droits sur l'ensemble des biens immatériels (droits d'auteur, designs, inventions, savoir-faire, etc.) créés par le fournisseur, ses collaborateurs, ses sous-traitants ou les tiers auxquels il a fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat reviennent intégralement au fournisseur, indépendamment de leur capacité de protection. Le fournisseur peut notamment utiliser les biens immatériels créés dans le cadre de l'exécution du contrat dans d'autres projets ou les commercialiser en tant que partie intégrante de produits logiciels.

9.2 Octroi de la licence

Les biens immatériels et la documentation créés dans le cadre de l'exécution du contrat par le fournisseur, ses collaborateurs, ses sous-traitants ou les tiers auxquels il a fait appel (p. ex. concepts, documentations de solutions, définitions de processus, commandes de processus, paramétrages, adaptations et extensions du logiciel utilisé par le client, code source et scripts) peuvent être utilisés, adaptés ou utilisés d'une autre manière conforme à leur destination par le client et ses sociétés affiliées dans le monde entier, même après la fin de la relation contractuelle, sans facturation supplémentaire de frais de la part du fournisseur, dans la mesure où cela ne viole pas les éventuelles dispositions applicables en matière de licence des fabricants de produits logiciels.

Le client reconnaît toutefois que, sauf accord écrit contraire, il n'existe aucun droit d'exclusivité en ce qui concerne les prestations convenues du fournisseur. Le fournisseur peut sans autre fournir des prestations identiques ou similaires à des tiers.

10 Vente de produits matériels

En cas de vente éventuelle de produits hardware entre les parties, les dispositions du présent point 10 prévalent sur les autres dispositions des présentes CG.

10.1 Procédure de commande

Avant la vente éventuelle de produits hardware, le fournisseur envoie au client un formulaire de commande séparé indiquant la quantité, le prix, l'adresse de livraison (en Suisse), l'acompte, les conditions de garantie applicables ainsi que la date de livraison prévue.



Sauf accord écrit contraire, les frais de douane, d'expédition et de dédouanement sont facturés séparément en fonction des dépenses effectivement encourues. Sauf accord écrit contraire, l'installation des produits matériels n'est pas comprise dans le prix de vente.

Le client vérifie le formulaire de commande et le renvoie signé au fournisseur dans les 10 jours. En le signant, le client s'engage irrévocablement à accepter et à payer les produits matériels commandés.

Le fournisseur déclenchera ensuite la commande et enverra immédiatement une confirmation de commande au client. Le fournisseur n'est tenu de livrer les produits matériels commandés qu'après l'envoi de la confirmation de commande.

10.2 Délais de livraison

Le fournisseur s'efforce de satisfaire les demandes de livraison du client. La livraison dépend de la disponibilité des produits chez le fournisseur, c'est pourquoi les délais et dates de livraison indiqués sont indicatifs et ne constituent pas une date d'échéance fixe.

En cas de retard de plus de 60 jours par rapport à la date de livraison indicative figurant sur la confirmation de commande, le client peut résilier le contrat d'achat relatif au produit matériel concerné, à l'exclusion de tout autre recours à l'encontre du fournisseur.

10.3 Livraison et transfert des risques

Le fournisseur livre les produits matériels à l'adresse indiquée sur la confirmation de commande ou, en l'absence d'une telle indication, à l'adresse du siège social du client. Les risques de dommages ou de pertes sont transférés au client au moment de la livraison ou lors de la première tentative de livraison à l'adresse de destination.

10.4 Acceptation et délai de réclamation

Si un produit matériel n'est pas installé par le fournisseur, il est considéré comme accepté par le client si les défauts visibles ne sont pas signalés par écrit dans les 10 jours suivant la livraison. Si un produit matériel est installé par le fournisseur, il est considéré comme accepté par le client si les défauts visibles ne sont pas signalés par écrit dans les 10 jours suivant l'installation par le fournisseur. Les défauts cachés doivent être signalés par écrit dans les 20 jours suivant leur découverte, faute de quoi ils sont également considérés comme acceptés.

10.5 Garantie et exclusion de garantie

Le fournisseur cède au client tous les droits découlant de la garantie du fabricant. La durée de la garantie et les conditions de garantie du fabricant sont communiquées au client en même temps que le formulaire de commande, soit sous forme imprimée, soit au moyen d'un lien correspondant vers le site Internet du fabricant.

Par ailleurs, dans la mesure où la loi le permet, le fournisseur exclut tout droit de garantie ou d'assurance et est donc, dans cette mesure, libéré de toute responsabilité à cet égard vis-à-vis du client.

11 Acquisition de licences de logiciels

En cas d'acquisition éventuelle de licences de logiciels par le client, les dispositions du présent chapitre 11 priment sur les autres dispositions des présentes CG. Par ailleurs, les dispositions relatives à la vente de produits hardware selon le chapitre 10 des présentes CG s'appliquent par analogie à cet égard.

11.1 Acquisition de licences de logiciels de fournisseurs

Dans la mesure où le client acquiert, dans le cadre de l'exécution du contrat, des licences de produits logiciels du fournisseur, il s'engage à respecter sans restriction les dispositions de licence applicables. Le client s'engage en particulier à utiliser le logiciel concerné exclusivement conformément à sa destination et à ne pas l'exploiter commercialement.



11.2 Acquisition de licences de logiciels tiers

Dans la mesure où le client acquiert, par l'intermédiaire du fournisseur, des licences de produits logiciels de tiers, le client conclut chaque fois un contrat directement avec l'éditeur de logiciels concerné. Le fournisseur n'est pas impliqué dans la conclusion de ce contrat en tant que partie contractante. En conséquence, le renouvellement éventuel de telles licences de logiciels relève de la responsabilité exclusive du client.

Le Client s'engage, tant envers l'éditeur de logiciels concerné qu'envers le Fournisseur, à respecter sans réserve les conditions de licence applicables à toutes les licences de logiciels acquises.

11.3 Conclusion de contrats de maintenance pour des logiciels tiers

Dans la mesure où le client conclut des contrats de maintenance pour des logiciels de tiers par l'intermédiaire du fournisseur, le client conclut directement un contrat avec l'éditeur de logiciels concerné. Le fournisseur n'est pas impliqué dans la conclusion de ce contrat en tant que partie contractante.

Dans la mesure où le fournisseur a connaissance de la conclusion d'un tel contrat de maintenance, il informera le client en temps utile de l'expiration du contrat de maintenance concerné et de la nécessité de le renouveler le cas échéant. Le renouvellement du contrat de maintenance relève par ailleurs de la responsabilité exclusive du client.

12 Adaptations et extensions de projets

12.1 Adaptations du projet

Les parties peuvent à tout moment proposer par écrit des modifications des prestations convenues. Le prestataire informe le client par écrit au plus tard 10 jours ouvrables après réception de la demande de modification :

- les conséquences sur les prestations initialement convenues ;
- les conséquences sur le calendrier initialement convenu ;
- ainsi que les risques et les conséquences en termes de coûts.

Le processus de décision du côté du client n'est pas de la responsabilité du prestataire. Le prestataire se tient toutefois à disposition pour conseiller. Sauf accord écrit contraire, les travaux se poursuivent sans changement jusqu'à la décision du client.

Le client communique sa décision par écrit au prestataire dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la communication. En cas de modifications importantes ou fondamentales, le prestataire établit une annexe au contrat concerné avec un cahier des charges actualisé, qui doit être signée par les deux parties.

Après signature de l'annexe ou en cas de confirmation de l'adaptation du projet par le client, la modification fait partie intégrante du contrat concerné, les dispositions du contrat concerné contraires à l'adaptation étant considérées comme abrogées.

12.2 Extensions de projet ou phases de projet supplémentaires

Le client peut à tout moment proposer une extension d'un projet existant ou la réalisation d'autres phases de projet qui font suite à des phases de projet déjà convenues. Dans de tels cas, le fournisseur définit les objets de livraison, les coûts et les délais liés à ces extensions de projet ou phases de projet supplémentaires dans une annexe au contrat concerné.

Après la signature de l'annexe au contrat par les deux parties, celle-ci fait partie intégrante du contrat existant. Les dispositions du contrat existant s'appliquent également à l'annexe supplémentaire concernée, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec celle-ci.

13 Durée et fin du contrat

13.1 Durée du contrat

Le contrat ainsi que les modifications et compléments ultérieurs entrent en vigueur dès leur signature par les deux parties et remplacent tous les contrats et accords antérieurs de même nature. Sauf accord contraire, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 Résiliation ordinaire et extraordinaire

Sauf accord contraire, le contrat peut être résilié par chacune des parties à la fin de chaque mois, par écrit et sans indication de motifs, moyennant un préavis de six mois.

En cas de violation grave du contrat ou d'un autre motif important, chaque partie peut également résilier le contrat à tout moment de manière extraordinaire. Il existe notamment un motif grave lorsque :

l'autre partie viole de manière fautive une disposition essentielle du contrat et qu'il n'est pas remédié à cette violation dans un délai de deux semaines calendaires malgré un avertissement écrit.

l'autre partie est confrontée à un risque important pour son patrimoine ou à une détérioration de celui-ci, ou si une demande d'ouverture de faillite a été déposée contre elle.

13.3 Conséquences de la fin du contrat

A la fin du contrat, le fournisseur soutient tous les travaux nécessaires pour une fin ou un transfert ordonné des prestations au client ou à des tiers. Le fournisseur soumettra au client, pour approbation, un plan détaillé concernant la fin ou le transfert des prestations dans un délai de 30 jours après la prononciation de la résiliation ordinaire et immédiatement après la prononciation d'une résiliation extraordinaire. Les dépenses du prestataire sont payées en fonction du temps passé.

En cas de résiliation du contrat, les parties restituent immédiatement ou conformément au plan de résiliation ou de transfert tous les documents, informations, données, appareils, matériel, clés, etc. reçus de l'autre partie, dans la forme sous laquelle ils ont été remis. Si la restitution n'est pas possible, les informations, logiciels, etc. seront irrévocablement supprimés, sous réserve des obligations légales de conservation et de documentation ainsi que, le cas échéant, des informations contenues dans les sauvegardes. Les frais y afférents sont à la charge de la partie tenue à la restitution. Sur demande, les parties confirment par écrit que tous les biens et informations soumis à l'obligation de restitution ou de suppression ont été restitués ou supprimés.

14 Autres dispositions contractuelles

14.1 Débauchage Garantie

Pendant la durée du contrat ainsi que 12 mois après la fin du contrat, les parties n'engagent des collaboratrices et collaborateurs de l'autre partie qu'avec leur consentement mutuel écrit. Cette disposition s'applique également aux anciens collaborateurs et collaboratrices si la fin des rapports d'engagement avec l'autre partie remonte à moins de 12 mois.

14.2 Force Majeure

Les parties ne sont pas responsables des conséquences d'un cas de force majeure tel qu'une grève, un lock-out, une émeute, une inondation ou des mesures administratives, dans la mesure où de tels événements sont imprévisibles et/ou inévitables dans un cas concret. Si les conséquences d'un cas de force majeure rendent une ou plusieurs prestations contractuelles considérablement plus difficiles, le fournisseur peut reporter l'exécution de ses obligations pendant une période de démarrage raisonnable.



14.3 Modifications du contrat

Pour être valables, les conventions annexes et les modifications du contrat doivent revêtir la forme écrite et être signées par les parties. Il ne peut être renoncé à cette exigence de forme que par accord écrit.

14.4 Référence

Sur demande, le client autorise le fournisseur à utiliser son nom et son logo comme référence sur Internet et sur des documents et supports électroniques ou imprimés. Ce droit peut être retiré ou limité à tout moment par le client.

14.5 Exclusion d'un rapport de société

Les parties ne souhaitent en aucun cas créer un lien social ou similaire à une société, ni former une société simple au sens des articles 530 et suivants du Code civil suisse. CO.

14.6 Compensation et transfert de droits et d'obligations

La compensation des droits n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'autre partie.

Les droits et obligations contractuels ainsi que la relation contractuelle en tant que telle ne peuvent être transférés à des tiers qu'avec le consentement écrit de l'autre partie, ce consentement ne pouvant être refusé de manière déloyale.

14.7 Nullité partielle

Si une ou plusieurs dispositions contractuelles s'avéraient nulles ou inefficaces, la validité du contrat ou des autres accords contractuels n'en serait pas affectée. Dans un tel cas, les parties adapteront le contrat de manière à atteindre, dans la mesure du possible, l'objectif visé par la partie devenue nulle ou inefficace.

14.8 Interdiction de concurrence pour les clients finaux

Si le client achète au fournisseur des prestations pour ses propres clients finaux, le fournisseur s'engage à ne pas fournir de prestations correspondantes directement à ces clients finaux sans l'accord écrit préalable du client.

Cet engagement du fournisseur est valable pendant la durée du contrat concerné ainsi que 6 mois après la fin de celui-ci.

14.9 Droit applicable et juridiction compétente

Le contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion du droit international des conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (dite Convention de Vienne).

Le for exclusif pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du contrat est la ville de Berne. Le fournisseur peut toutefois porter les procédures relatives aux mesures provisoires devant d'autres tribunaux.

